

Le prêt de matériel objet de cette convention s'inscrit dans le cadre des actions de sensibilisation organisées par Rennes Métropole et ses partenaires. Les bénéficiaires sont des habitants de Rennes

Métropole, dont l'inscription à cette action aura été préalablement confirmée. Ils se voient prêter le matériel à titre gratuit, sans dépôt de garantie.

Le matériel doit être retiré par la personne s'étant préalablement inscrite. Une pièce d'identité lui est demandée au moment de la remise du matériel.

Le prêt est consenti à titre personnel : l'emprunteur s'engage à ne pas céder ni sous-prêter le matériel à un tiers sans l'accord préalable de Rennes Métropole ou ses partenaires mandatés.

Article 3 – Durée et conditions du prêt

Le matériel est remis à l'emprunteur lors de la réunion d'information à laquelle il a été convié au moment de son inscription. Il devra être restitué 3 semaines après la signature de la convention de prêt, au même lieu que lors de sa prise en charge.

Rennes Métropole peut mettre fin au prêt avant le terme initialement prévu en notifiant à l'emprunteur un délai de préavis raisonnable. Dans ce cas, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel à la date indiquée dans la notification.

Article 4 – Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et dans le respect des modes d'emploi fournis. Il est également tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation du matériel prêté.

Article 5 – Responsabilité et assurances

Le matériel est placé sous l'unique responsabilité de l'emprunteur qui a l'obligation de veiller à la garde et à la conservation du matériel et s'engage à le rendre à Rennes Métropole en bon état. En cas de vol, panne ou dégradation, il doit en informer Rennes Métropole.

L'emprunteur est présumé responsable des pertes et dégradations survenues pendant la période du prêt.

L'emprunteur déclare être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les dommages causés aux biens de tiers, y compris les biens prêtés, notamment le vol, les dégradations ou la destruction. Rennes Métropole se réserve la faculté de demander à l'emprunteur tout justificatif de cette assurance.

Article 6 – Restitution et modalités en cas de dysfonctionnement ou de non remise du matériel

Rennes Métropole remet à l'emprunteur le matériel en bon état de fonctionnement. L'emprunteur reconnaît avoir reçu le matériel complet et en état de marche apparent.

Deux états des lieux contradictoires du matériel sont réalisés : l'un au démarrage de la convention et l'autre lors de la restitution du matériel.

Le matériel est restitué au même lieu que lors de sa prise en charge. Son état est contrôlé par le personnel de Rennes Métropole, de ses partenaires ou de la commune dans laquelle l'action se déroule. Aucun matériel ne doit être remis sans vérification préalable. Tout dysfonctionnement ou objet manquant est noté lors de la restitution du matériel.

En cas de matériel non restitué, Rennes Métropole adresse à l'emprunteur une mise en demeure de restituer le matériel dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

En cas de matériel restitué mais dégradé ou nécessitant réparation, Rennes Métropole en informe l'emprunteur et lui adresse, le cas échéant, une mise en demeure de régler l'indemnité correspondante dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Dans ces deux cas, l'emprunteur peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité s'il établit que la non-restitution, la perte ou la dégradation du matériel résulte d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou d'un vice propre du matériel.

À défaut de restitution du matériel ou de paiement de l'indemnité dans les 15 jours suivant la mise en demeure, Rennes Métropole pourra émettre à l'encontre de l'emprunteur un avis de sommes à payer correspondant au montant de l'indemnité due. Cet avis de sommes à payer constituera un titre exécutoire recouvré selon les règles applicables aux créances des personnes publiques.

Les montants des indemnités sont fixés à titre de valeurs de référence, établies sur la base du coût de remplacement neuf de chacun des objets prêtés, à savoir les tarifs suivants :

- Capteur Module-Air non restitué : 360 €
- Capteur Module-Air nécessitant réparation : 180 €
- Thermomètre abîmé, cassé ou non restitué : 15 €
- Sacoche abîmée ou non restituée : 30 €

Article 7 – Litiges

Les litiges pouvant naître de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires originaux à, le/...../20.....

Pour Rennes Métropole,

Sandrine VINCENT

Vice-présidente déléguée à la Santé,
au Bien vieillir et à l'Inclusion sociale

Signature :

Pour l'Emprunteur

Nom :

Prénom :

Signature :

Caractéristiques du matériel prêté (à remplir par l'organisation)

Sacoche n°

Capteur n°